

Convention de mise à disposition de services pour l'entretien d'intérêt communautaire sur la commune de Tignes

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise approuvés par arrêté en date du 27 décembre 2006, modifiés par arrêtés en date du 26 mars 2008, du 27 mai 2010, du 13 août 2012 et du 26 septembre 2016 (article 6) : la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est compétente pour la création, l'entretien et le balisage des sentiers d'intérêts communautaires : un sentier reliant l'ensemble des communes du territoire ;

En attendant que le service soit structuré, il est décidé que les communes mettront leurs moyens actuels à disposition pour assurer l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2020-51 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision relative à la mise à disposition par la Commune de Tignes des services nécessaires pour réaliser l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire sur son territoire au profit de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

ARTICLE 2 – La convention est consentie et acceptée pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 4 mai 2022

Yannick AMET
Président



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN ET LE
BALISAGE DU SENTIER D'INTERET COMMUNAUTAIRE RELIANT L'ENSEMBLE DES
COMMUNES DU TERRITOIRE SUR LA COMMUNE DE TIGNES**

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-4-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

ENTRE :

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise (CCHT), représentée par son
Président, Monsieur Yannick AMET,

d'une part,

ET :

La Commune de Tignes, représentée par son Maire, Monsieur Serge REVIAL,

d'autre part,

EXPOSE :

L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise prévoit que
*« la Communauté de Communes est compétente pour la création, l'entretien et le balisage
des sentiers d'intérêt communautaire. Dans ce cadre, est reconnu d'intérêt communautaire :
un sentier reliant l'ensemble des communes du territoire ».*

En attendant que ce service soit structuré, il est décidé que les communes mettront leurs
moyens actuels à disposition pour assurer l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt
communautaire sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise complètera ses moyens en faisant
appel, soit à des moyens humains complémentaires, soit à des prestataires privés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Commune de Tignes met à disposition de la Communauté de Communes de Haute-
Tarentaise les services nécessaires pour réaliser l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt
communautaire sur son territoire.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES

Pour l'exécution du service mis à disposition par la présente convention, le Président de la
Communauté de Communes de Haute-Tarentaise adresse directement à l'autorité territoriale
dont relève le service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des
tâches qu'il confie audit service et contrôle l'exécution de ces tâches.

La commune prendra à sa charge l'équipement conforme des agents, le respect des
conditions de sécurité au travail, les assurances de responsabilité du service. Ces services
sont refacturés à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.